



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/réf : 14/API-2022-07**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société APPIA ENROBES OUEST
Commune de BELLENGREVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 4801) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 autorisant la société APPIA ENROBES OUEST à exploiter une centrale d'enrobage implantée sur le territoire de la commune de Bellengreville ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2018 à la société APPIA ENROBES OUEST définissant les opérations à réaliser suite à la pollution des sols ;
- VU** la demande en date du 1er octobre 2020, complétée le 28 juillet 2021, présentée par la société APPIA ENROBES OUEST, dont le siège social est situé à Le Plafond – 61430 Sainte Honorine

La Chardonne, visant à régulariser sa situation administrative pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Bellengreville ;

VU le rapport et les propositions datés du 10 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 21 décembre 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 23 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le dossier déposé par l'exploitant en date du 1er octobre 2020, complété le 28 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en particulier qu'il n'est pas identifié d'impacts cumulés pour ce projet implanté en secteur rural et suffisamment éloigné de tout autre projet d'installation, ouvrage ou travaux ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société APPIA ENROBES OUEST, dont le siège social est situé à Sainte Honorine La Chardonne (Le Plafond), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bellengreville une centrale d'enrobage à chaud, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : NATURE DES MODIFICATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les modifications du présent arrêté portent principalement sur :

- la production d'enrobés à froid à raison de 20 campagnes par an ;
- l'extension des horaires de fonctionnement en semaine de 4h à 20h, et ponctuellement certaines nuits et certains samedis ;
- l'augmentation des valeurs de bruit en limite de site ;
- l'extension de la surface de stockage des matériaux ;
- la modification du périmètre ICPE.

Article 3 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Bellengreville	OD 39pp, 40pp, 41pp, 43, 45, 47,48, 49, 50, 51, 53	Route d'Evrecy

Le plan des installations figure en annexe.

Article 4 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1	E	Installation de broyage, concassage, criblage de cailloux, minerais et autres produits minéraux	Installation de criblage / concassage	P > 200 kW
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux, superficie de l'aire de transit supérieure à 10 000 m ²	Parc à matériaux	45 500m ²
2521-1	E	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale d'enrobage à chaud	Capacité de production : 200 t/h
2521-1	D	Centrale d'enrobage au bitume à froid	Centrale d'enrobage à froid	Capacité de production : 200 t/j
4801-2	D	Matières bitumineuses, quantité comprise entre 50 t et 500 t	Stockages de bitume	3 citernes de 80 m ³ 1 cuve de 2*40 m ³ 1 cuve à émulsion de 60 m ³ Total : 360 m ³ soit environ 360 t.

(*) E (ENREGISTREMENT), D (DÉCLARATION), C (SOU MIS AU CONTRÔLE PÉRIODIQUE), NC (NON CLASSÉE)

VOLUME : ÉLÉMENTS CARACTÉRISANT LA CONSISTANCE, LE RYTHME DE FONCTIONNEMENT, LE VOLUME DES INSTALLATIONS OU LES CAPACITÉS MAXIMALES AUTORISÉES EN RÉFÉRENCE À LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Article 5 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les articles 6.2.1 à 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 susvisé sont modifiés comme suit :

ARTICLE 6.2.1 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT AUTORISE

Le fonctionnement des installations ne sera autorisé en semaine que de 4h à 20h, et ponctuellement certaines nuits et certains samedis, en dehors des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6.2.2 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6 : CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

En application de l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral les modalités de gestion des eaux d'extinction issues d'un incendie (avec un plan de principe daté avec échelle décrivant le(les) bassin(s), leur(s) volume(s), leur(s) modalité(s) d'exploitation et les différents organes associés (débourbeurs, vannes, obturateurs)).

Article 7 : TRAVAUX DE DEPOLLUTION

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire 22 mars 2018 relatif aux opérations de dépollution de l'ancienne centrale d'enrobage Berber green, l'exploitant transmet :

- sous 3 mois, l'échéancier de réalisation des travaux, en mentionnant les étapes déjà réalisées ;
- sous 6 mois, le rapport de fin de travaux, avec l'ensemble des justificatifs afférents (bordereaux de suivi de déchets, analyse des fonds de fouille, piézomètres...).

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Bellengreville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 17/01/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Bellengreville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

Plan des installations

